

GE_GERICHTE P/7254/2009 vom 21. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7254_2009

FR: GE_GERICHTE P/7254/2009 du 21 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE P/7254/2009 del 21 luglio 2014

Regeste

RECEL; INFRACTION PAR MÉTIER; BLANCHIMENT D'ARGENT; FIXATION DE LA PEINE; CONCOURS D'INFRACTIONS; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | CP.160.1.1; CP.305bis.1; CP.47; CP.42; CP.43; CP.49

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (arrêt du Tribunal fédéral 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 et ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.).

E. 3

3.1 Les infractions de faux dans les certificats étrangers (art. 252 cum 255 CP) et de violation de la LEtr ne sont pas contestées par l'appelant. Sa culpabilité doit être confirmée, dès lors que les éléments constitutifs de ces infractions sont réalisés. 3.2.1 Selon l'art. 160 ch. 1 al. 1 CP, se rend coupable de recel, celui qui acquiert, reçoit en don ou en gage, dissimule ou aide à négocier une chose dont il sait ou doit présumer qu'un tiers l'a obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine. La dissimulation est un acte consistant à rendre impossible ou plus difficile, au moins temporairement, la découverte de la chose (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, Berne 2010, n.34 ad art. 160). Le recel est punissable parce qu'il a pour effet de perpétuer au préjudice de la victime du premier délit, l'état de chose contraire au droit que cette infraction a créé (ATF 127 IV 78 consid. 2b p. 83 et les arrêts cités). Il suppose ainsi qu'une infraction préalable contre le patrimoine ait été commise (ATF 127 IV 79 consid. 2a p. 81 ; ATF 115 IV 256 consid. 6b p. 259 ; ATF 101 IV 402 consid. 2 p. 405). Le comportement délictueux consiste à accomplir l'un des trois actes de recel énumérés limitativement par l'art. 160 ch. 1 al. 1 CP, à savoir l'acquisition, dont la réception en don ou en gage ne sont que des variantes, la dissimulation (,,) (ATF 128 IV 23 consid. 3c p. 24 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.324/2003 du 3 novembre 2003, consid. 1.2). La dissimulation consiste à rendre impossible ou plus difficile, au moins temporairement, la découverte de la chose (ATF 90 IV 17). Il y a dissimulation par exemple si l'auteur amène la chose à un endroit inattendu, par exemple la cache chez lui (ATF 117 IV 445). Le recel est une infraction intentionnelle. Il faut non seulement que l'auteur accomplisse volontairement l'acte de recel mais encore qu'il sache que la chose provient d'une infraction contre le patrimoine. Cependant, le dol éventuel suffit, de sorte qu'il faut, à tout le moins, que l'auteur accepte l'éventualité que la chose provienne d'une infraction contre le patrimoine (B. CORBOZ, op. cit., n. 48 ad art. 160). Il en va ainsi lorsque les circonstances suggèrent le soupçon de la provenance délictueuse (ATF 129 IV 230 consid. 5.3.2 p. 236s ; ATF 119 IV 242 consid. 2b, p. 247, arrêt du Tribunal fédéral 6B_728/2010 du 1 er mars 2011 consid. 2) ou que les raisons de le soupçonner soient telles que cette possibilité s'impose à l'esprit (B. CORBOZ, op. cit., n. 48 ad art. 160). Il n'est pas nécessaire que le receleur connaisse la nature exacte de l'infraction contre le patrimoine, ni les circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée (ATF 119 IV 242 consid. 2b p. 247). 3.2.2 Selon la jurisprudence, le métier implique une activité à caractère professionnel. L'auteur agit de manière professionnelle lorsqu'en raison du temps et des moyens consacrés à son activité délictueuse, ainsi que de la fréquence des actes pendant une période donnée et des revenus espérés ou obtenus, il ressort qu'il exerce son activité délictueuse à la manière d'une profession. Ce qui importe avant tout, c'est qu'il résulte des circonstances que l'auteur s'est organisé dans l'intention de se procurer, par son activité illicite, de quoi subvenir pour une part importante à son entretien. Il est ainsi indispensable que l'auteur ait déjà commis l'infraction à de nombreuses reprises, qu'il agisse dans l'intention de se procurer un revenu, et que l'on puisse déduire de ses agissements qu'il était prêt à commettre un nombre indéterminé d'infractions du même genre (ATF 123 IV 113).

E. 3.3

Se rend coupable d'infraction à l'art. 305 bis ch. 1 CP celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime. Sont

considérées comme crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans (art. 10 al. 2 CP). La commission d'un vol et de recel constitue des crimes. Le blanchiment d'argent est une infraction de mise en danger abstraite, et non pas de résultat (ATF 128 IV 117 consid. 7a p. 131 ; ATF 127 IV 20 consid. 3a p. 25 ss). Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. Il peut être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 122 IV 211 consid. 2 p. 215 ; ATF 119 IV 242 consid. 1a p. 243). Ainsi, le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave (ATF 127 IV 20 consid. 2b/cc p. 24 et 3b p. 26). De même, le recours au change est un moyen de parvenir à la dissimulation de l'origine criminelle de fonds en espèces, qu'il s'agisse de convertir les billets dans une monnaie étrangère ou d'obtenir des coupures de montants différents (U. CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, partie spéciale, vol. 9, 1996, n. 37 ad art. 305 bis CP).

E. 3.4

Il est établi que beaucoup d'objets ou de bijoux découverts dans les chambres du C_____ proviennent de vols commis en amont. Les plaintes pénales figurant au dossier ou produites en appel en attestent, à l'instar de la reconnaissance formelle de bijoux leur appartenant par trois parties plaignantes ou des liens géographiques existant entre le centre de requérants d'asile auquel avait été attribué l'appelant dans le canton de F_____ et le magasin G_____. Les parties appelantes se sont contredites sur l'origine des pièces saisies, la prétendue bénéficiaire des cadeaux de son mari allant jusqu'à affirmer ignorer leur existence. L'appelant n'est pas en reste, quand il affirme avoir trouvé les bijoux saisis dans un buisson, ce qui sera à tout le moins tenu pour fantaisiste. L'achat de produits de luxe est invraisemblable, au regard du statut d'assistée de l'appelante. Son implication dans l'entreprise criminelle n'est pas marginale, puisqu'elle n'a pas hésité à persévérer après son interpellation du 5 mai 2009 si on en croit la saisie ultérieure du 29 mai 2009. En réalité, les parties appelantes n'ignoraient pas la provenance délictuelle des bijoux saisis, ainsi qu'en attestent les conversations téléphoniques dont le contenu est évocateur de la connaissance, par l'une et l'autre, d'une activité criminelle en amont et d'une volonté de la dissimuler, au risque de se décrédibiliser en cherchant des explications fantaisistes au contenu des messages. Au regard de l'ensemble du dossier, il est établi que les deux chambres du C_____ ont servi de lieux d'entreposage des objets et bijoux dérobés par des tiers voire même par l'appelant, ainsi que cela ressort de ses propres déclarations. La dissimulation découle du constat selon lequel des bijoux, issus de vols commis au préjudice d'une même partie plaignante (E_____ et S_____/T_____), ont été saisis dans deux lieux différenciés, ce qui permet de relativiser l'impact des liens de parenté pour justifier ce constat. Les contacts avec O_____ et P_____, deux membres reconnus de l'organisation criminelle _____, sont au surplus établis, même si l'appelant a tout fait pour les minimiser, puisqu'il ne les a admis qu'après avoir pris connaissance du contenu des écoutes téléphoniques. La fréquence des contacts ne doit ainsi rien à des prêts du téléphone portable à des tiers comme l'appelant a tenté de se justifier après coup. Enfin, du stock impressionnant des bijoux dissimulés dans les deux chambres du C_____, il est possible d'inférer une implication de l'appelant beaucoup plus soutenue que celle admise, sa présence le 5 mai 2009 ne devant rien au hasard. Ses déclarations selon lesquelles il avait acquis les bijoux saisis par des achats en lots groupés ne sont au surplus pas crédibles, au vu de ses

moyens financiers limités, sans que ses prétendus gains au jeu de cartes n'autorisent une autre appréciation. Le métier doit être reconnu au regard de la quantité très importante des objets et bijoux saisis les 5 et 29 mai 2009 et du défaut de toute activité professionnelle régulière des appelants, ainsi que l'a admis A_____. Une activité de type professionnel a été mise en place, au regard du temps consacré à la récolte des objets et bijoux saisis, à leur stockage et à leur écoulement, les parties appelantes portant un intérêt soutenu au sort du butin à considérer la teneur des contacts téléphoniques échangés avec O_____. Cette conclusion s'impose pour les deux prévenus, l'appelante ne pouvant se prévaloir d'un rôle subalterne. Certes, il est probable que le rôle organisationnel lui échappait en partie, mais le fait qu'elle ait entretenu des contacts directs avec O_____, avec une claire connaissance des enjeux, et qu'elle ait accepté d'entreposer nombre de bijoux et objets de provenance douteuse dans des lieux dont elle était la locataire font d'elle une participante principale au recel par métier dont les prévenus se sont rendus coupables. Le jugement du Tribunal de police sera confirmé sur ce point.

E. 3.5

L'appelant a admis avoir effectué des transferts d'argent pour le compte de tiers, parce qu'il pouvait, au moment où il a procédé à ces virements, justifier d'une pièce d'identité, fût-elle fausse. Il aurait aussi transféré de l'argent qui lui appartenait. Dans les deux hypothèses, il est difficilement compréhensible qu'il ait dû avoir recours à des adresses fictives et diversifiées en tant qu'expéditeur. Ses explications ne sont pas convaincantes, dès lors qu'il est possible d'inférer de ses très nombreux contacts avec O_____ une activité s'inscrivant nécessairement dans le contexte de l'écoulement de fonds provenant directement (vols) ou indirectement (recel d'objets volés) d'infractions. Son défaut d'assise financière permet d'aboutir à la même conclusion, dans la mesure où on voit mal que d'éventuels revenus réalisés en _____ aient survécu à l'écoulement du temps pour être investis à Genève plusieurs mois plus tard. Les fonds transférés doivent ainsi être considérés comme issus d'une activité criminelle en amont. Les transferts d'argent réalisés par l'appelant constituent autant de moyens d'entraver l'identification de l'origine des fonds et partant leur confiscation. Les montants ne sont pas dérisoires même s'ils n'atteignent pas des sommets. Toutes les conditions sont ainsi réunies pour confirmer le jugement du Tribunal de police reconnaissant l'appelant coupable de blanchiment d'argent.

E. 4

.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine

en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires (...) (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

E. 4.2

Lorsque la peine privative de liberté est d'une durée telle qu'elle permette le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), soit entre un et deux ans au plus, l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 est la règle et le sursis partiel l'exception. Celle-ci ne peut être admise que si l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.3.1). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP, à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de ces dernières dispositions. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. S'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière que ce soit par le sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). S'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de condamnations antérieures, le juge peut prononcer une peine assortie du sursis partiel au lieu d'un sursis total, et ceci même si les doutes mentionnés ne suffisent pas, après appréciation globale de tous les éléments pertinents, pour poser un pronostic défavorable. Le juge peut ainsi éviter le dilemme du "tout ou rien" en cas de pronostic fortement incertain (ATF 134 IV 1, consid. 5.5.2. p. 15 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.2.3.2. p. 281). Le rapport entre la partie ferme et avec sursis de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Le juge dispose à ce propos d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 134 IV 1 consid. 5.6 p. 15).

E. 4.3

A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Le concours d'infractions est en principe exclu en cas d'infractions commises par métier (ATF 116 IV 121).

E. 4.4

Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2 e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés

(ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 4.5.1 La faute commise par l'appelant A_____ est importante, s'agissant d'un comportement illicite qui s'est étendu sur plusieurs semaines. Les infractions contre le patrimoine ont ceci de particulier qu'elles minent la confiance des victimes, sans nécessairement correspondre à la valeur des objets recelés. L'appelant n'a eu cure de l'interdiction de séjourner en Suisse, faisant fi des mesures prises à son encontre pour la satisfaction de ses besoins matériels, largement favorisée par l'appât du gain. La culpabilité de l'appelant s'est étendue à différents domaines. Il a démontré un sens de l'organisation, utilisant les chambres de son épouse pour l'entreposage discret des objets volés et usant des facilités offertes par la possession d'un papier d'identité pour des transferts d'argent illicites. Il y a, hors les nombreux actes constitutifs de recel, aggravation de la peine vu le concours d'infractions. Sa collaboration a été médiocre, l'appelant n'hésitant pas à user d'explications très fantaisistes pour éviter d'affronter la réalité. Les perspectives d'un avenir plus serein ne sont pas évidentes, dans la mesure où les modestes revenus que lui procure l'exploitation d'une ferme dans son pays natal ne sauraient constituer une assurance tous risques pour une assise financière suffisante. Le pronostic est d'autant plus incertain que l'appelant a déjà subi nombre de condamnations, dont certaines sont spécifiques dans le domaine des atteintes au patrimoine. Le pronostic ne saurait être pleinement favorable, ce qui justifie une dérogation à la règle et l'octroi d'un sursis qui n'est que partiel. La partie ferme de la peine est adaptée à la gravité des infractions pour lesquelles l'appelant a été reconnu coupable et la durée du délai d'épreuve pour le solde adéquate, de sorte que la peine prononcée sera confirmée. 4.5.2 L'appelante B_____ n'a pas combattu en appel, même de façon subsidiaire, la peine qui a sanctionné son comportement coupable. Le sursis lui est acquis, faute d'appel du Ministère public. La quotité de la peine est adaptée à la gravité de la faute commise, étant rappelé que l'absence d'antécédents est un facteur neutre dans la fixation de la peine. L'appelante, même dans un rôle en retrait, a pris des initiatives sans malaise apparent, tels ses contacts téléphoniques avec O_____. Elle n'a pas hésité à mettre à disposition de son mari de l'espace pour y entreposer le matériel volé, se plaçant ainsi dans un rôle de facilitatrice des infractions commises. Sa collaboration a été tout autant médiocre que celle de son mari, elle-même n'hésitant pas non plus à faire preuve d'imagination pour fournir des explications fantaisistes.

E. 5

La culpabilité des appelants étant entièrement confirmée, toutes leurs prétentions en indemnisation seront écartées.

E. 6

Les appelants, qui succombent entièrement, supporteront les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP) à raison d'un quart pour l'appelante B_____ et de trois quarts pour l'appelant A_____, lesquels comprennent dans leur totalité une indemnité de procédure de CHF 2'500.- (art. 14 al. 1 let. c du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.